

Règlement du Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hambourg

du 9 décembre 1948 (Journal Officiel n° 4 du 8 janvier 1949), modifié le 4 septembre 1958 (Journal Officiel n° 237 du 13 octobre 1958), entièrement revu par résolution de l'Assemblée plénière de la Chambre de commerce de Hambourg le 7 septembre 2000 (Journal Officiel n° 125 du 25 octobre 2000), modifié en son § 25 par résolution de l'Assemblée plénière de la Chambre de commerce de Hambourg le 12 décembre 2003 (Journal Officiel n° 3 du 7 janvier 2004)

§ 1 - Domaine d'application

(1.1) Le Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hambourg tranche les litiges de tout nature, plus particulièrement ceux survenus entre commerçants, et statue sur la base du présent règlement à l'exclusion du recours aux juridictions de droit commun.

(1.2) Le Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hambourg est compétent lorsque les parties en sont convenues ¹⁾.

Si la convention d'arbitrage contient la clause «Arbitrage par la Chambre de commerce», le Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hambourg est considéré comme convenu, à moins que la volonté des parties ne s'y oppose.

(1.3) Sauf convention contraire des parties, la version applicable du règlement est celle en vigueur en début de procédure d'arbitrage.

Première section : Constitution du Tribunal arbitral

§ 2 - Nomination des arbitres et du Président ou de l'arbitre unique

(2.1) Le Tribunal arbitral est composé de trois arbitres, à moins que les parties ne soient convenues que le Tribunal arbitral ne doit se composer que d'un arbitre unique. Lorsque la valeur en litige est inférieure à 25.000 Euros, le différend est tranché par un arbitre unique, à moins que les parties ne soient convenues d'un Tribunal arbitral composé de trois arbitres.

(2.2) Lorsque le Tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique et que les parties n'ont pu se mettre d'accord sur sa personne, cet arbitre unique est nommé par le Président de la Chambre de commerce de Hambourg sur demande de l'une des parties et après audition de l'autre partie. Chacune des parties peut impartir à l'autre un délai de 30 jours pour s'entendre sur la personne de l'arbitre unique à nommer.

(2.3) Lorsque le Tribunal arbitral est composé de trois Arbitres, chaque partie désigne tout d'abord un arbitre qui doit remplir la condition d'impartialité et d'indépendance (§ 6). Le Demandeur est tenu de communiquer la constitution de son arbitre, le nom de celui-ci et son adresse par écrit au Défendeur en le sommant de désigner, pour sa part, son arbitre dans un certain délai. Ce délai doit être d'au moins 2 semaines. La fixation du délai doit contenir un avertissement précisant qu'après que ce délai se soit écoulé sans qu'il y ait été donné suite, le Demandeur demandera à la Chambre de commerce de Hambourg de désigner l'arbitre en question. Si le Défendeur désigne son arbitre avant que la Chambre de commerce n'ait procédé à la désignation demandée, un éventuel non respect des phrases 2 et 3 est considéré comme non avenu.

(2.4) Si, après y avoir été sommé par le Demandeur, le Défendeur n'exerce pas son droit d'option conformément à l'alinéa 3 dans les délais impartis, c'est le Président de la Chambre de commerce de Hambourg qui, sur demande du Demandeur, désigne un arbitre pour le Défendeur.

(2.5) Les arbitres constitués conformément au paragraphe 3 ou 4 désignent le Président du Tribunal arbitral et communiquent leur décision par écrit à la Chambre de commerce de Hambourg. Faute de s'entendre sur la désignation d'un Président dans les 30 jours qui suivent la constitution de l'arbitre désigné en dernier, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de commerce de Hambourg sur demande de l'une des parties et après audition de l'autre partie.

§ 3 - Constitution des arbitres en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs

(3.1) Sauf convention contraire des parties, plusieurs Demandeurs constitueront un arbitre commun.

(3.2) Si deux ou plusieurs Défendeurs sont nommés dans la demande d'arbitrage ou dans la demande de constitution du Tribunal arbitral selon le § 9, ceux-ci sont tenus de désigner un arbitre

commun, sauf convention contraire des parties. Les alinéas 3 à 5 du § 2 sont applicables par analogie.

§ 4 - Conseil juridique de la Chambre de commerce, Administration

Le Conseil juridique de la Chambre de commerce ou, en cas d'empêchement de celui-ci, son représentant participe à la procédure à titre consultatif sans droit de vote. C'est à lui qu'incombe l'administration de la procédure par la Chambre de commerce de Hambourg conformément aux ordres du Président du Tribunal arbitral.

§ 5 - Confidentialité

Les arbitres, les parties et les personnes s'occupant de procédures arbitrales au sein de la Chambre de commerce sont tenus au cours de toutes les phases de la procédure d'observer une discrétion absolue face à tout tiers, notamment en ce qui concerne les parties en litige, les témoins, les experts ou autres moyens de preuve. Les personnes dont les parties en litige se sont adjoint le concours au cours de la procédure doivent être astreintes au secret. Les procédures orales ne sont pas publiques.

§ 6 - Acceptation de la fonction d'arbitre et constitution du Tribunal arbitral

(6.1) Toute personne nommée aux fonctions d'arbitre est tenue d'informer dans les meilleurs délais la Chambre de commerce de l'acceptation de ces fonctions en précisant si les conditions prévues au présent règlement et convenues entre les parties sont remplies, et de signaler toute circonstance susceptible de faire naître des doutes quant à son impartialité ou son indépendance. La Chambre de commerce informe les parties.

(6.2) Si l'acceptation des fonctions n'est pas déclarée dans les plus brefs délais et si une mise en demeure par la Chambre de commerce reste infructueuse, un arbitre suppléant devra être désigné. Les §§ 2 et 3 y seront appliqués en conséquence.

(6.3) Toute personne nommée aux fonctions d'arbitre est tenue d'informer dans les meilleurs délais la Chambre de commerce de l'acceptation de ces fonctions en précisant si les conditions prévues au présent règlement et convenues entre les parties sont remplies, et de signaler toute circonstance susceptible de faire naître des doutes quant à son impartialité ou son indépendance.

(6.4) Même en cours de procédure, un arbitre est tenu de communiquer dans les meilleurs délais aux parties et à la Chambre de commerce toute circonstance susceptible de faire naître des doutes quant à son impartialité ou son indépendance.

(6.5) Le Tribunal arbitral est constitué dès que les déclarations d'acceptation de tous les arbitres ont été transmises à la Chambre de commerce de Hambourg. La Chambre de commerce de Hambourg informe les parties par écrit de la constitution du Tribunal.

§ 7 - Récusation d'un arbitre

(7.1) La récusation d'un arbitre et ses motifs devront être communiqués à la Chambre de commerce dans les deux semaines après réception de la notification de constitution du Tribunal arbitral conformément au § 6, al. 5 ou après avoir pris connaissance du motif de la récusation. Elle ne peut être fondée que sur des motifs qui font naître des doutes justifiés quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre ou sur le fait qu'il ne remplit pas les conditions convenues entre les parties. Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a elle-même désigné ou à la désignation duquel elle a contribué que pour des motifs dont elle n'a eu connaissance qu'après cette désignation.

(7.2) La Chambre de commerce informe les arbitres et l'autre partie de la récusation en impartissant à l'arbitre récusé et à l'autre partie un délai approprié pour s'expliquer. Faute du désistement de l'arbitre récusé ou du consentement de l'autre partie dans les délais impartis, c'est la Chambre de commerce qui statuera sur la récusation.

(7.3) Si la Chambre de commerce n'a pas fait droit à la demande de récusation, la partie récusante peut, dans les deux semaines qui suivent la réception de cette décision, saisir la Cour d'Appel de Hambourg et d'en demander un verdict sur la récusation.

(7.4) Si l'autre partie se déclare d'accord avec la récusation, si l'arbitre récusé se désiste ou s'il a été donné suite à la demande de récusation, un arbitre suppléant devra être désigné en appliquant les §§ 2 et 3 en conséquence.

§ 8 - Empêchement d'un arbitre

En cas d'inaction d'un arbitre ou si, pour des raisons de droit ou de fait, il n'est pas en mesure de s'acquitter de sa tâche ou, pour ces mêmes raisons, ne s'en désiste pas, ou si les parties ne s'entendent pas sur la cessation de ses fonctions, chacune des parties peut demander à la Cour d'Appel de Hambourg de rendre un verdict sur la cessation des fonctions d'arbitre. En cas de cessation des fonctions d'arbitre, un arbitre suppléant devra être désigné en appliquant les §§ 2 et 3 en conséquence.

Deuxième section : Déroulement de la procédure

§ 9 - Introduction et début de la procédure

(9.1) A moins que ce ne soit le Demandeur qui engage la procédure en déposant une demande conformément au § 10, la procédure commence avec la réception par la Chambre de commerce de la demande de l'une des parties l'invitant à constituer un Tribunal arbitral conformément au § 2, alinéas 2, 4 ou 5.

(9.2) La demande visée à l'alinéa 1 doit contenir les indications suivantes :

1. la désignation des parties et leur domicile élu;
2. la demande de constitution d'un arbitre (qu'il s'agisse de l'arbitre unique, du Président ou de l'arbitre pour la partie défenderesse);
3. la désignation de l'objet du litige;
4. une référence à la Convention d'arbitrage dont le texte devra être joint en annexe à la demande.

§ 10 - Dépôt de la demande

(10.1) Le Demandeur est tenu de déposer sa demande auprès de la Chambre de commerce. Cette demande devra contenir :

1. la désignation des parties,
2. l'indication de la convention d'arbitrage,
3. une demande précise,
4. l'exposé des faits et l'indication des moyens de preuve sur lesquels sont fondés les prétentions du Demandeur,
5. des données concernant le montant de la valeur en litige,
6. la constitution des arbitres ou de l'arbitre unique dans la mesure où ils ont déjà été désignés par les parties.
7. Une copie de la convention d'arbitrage doit être jointe.

(10.2) A moins d'avoir déjà commencé conformément au § 9, la procédure d'arbitrage commence avec la réception de la demande à la Chambre de commerce.

§ 11 - Nombre de mémoires et annexes, adresse du Tribunal arbitral

(11.1) La demande ainsi que tous les mémoires et annexes doivent être communiqués au Tribunal arbitral de la Chambre de commerce à l'adresse suivante :

Chambre de commerce de Hambourg
Postfach 11 14 49 ou Adolphsplatz 1

D - 20414 Hamburg

D - 20457 Hamburg

Ces pièces doivent être déposées avec un nombre suffisant de copies pour que chaque arbitre, chaque partie ainsi que la Chambre de commerce disposent chacun d'un exemplaire.

§ 12 - Envoi de la demande et autres pièces

(12.1) La Chambre de commerce envoie la demande au Défendeur ou aux Défendeurs et aux arbitres dans les meilleurs délais après réception de la provision visée au § 13. La Chambre de commerce somme le Défendeur ou les Défendeurs de répondre à la demande en lui ou leur impartissant un délai pour ce faire.

(12.2) La demande et les mémoires contenant des requêtes au fond, une déclaration de liquidation ou un désistement d'action ainsi que les avenirs d'audience ou sommations destinées à l'administration des preuves doivent être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de transmission pour peu que la réception en puisse être établie. Tout autre pièce pourra également être transmise par tout autre moyen. Toutes les pièces et informations transmises au Tribunal arbitral doivent être transmises à l'autre partie par la Chambre de commerce.

(12.3) En cas de commission d'un mandataire de procédure par l'une des parties, les pièces seront également transmises à celui-ci.

(12.4) Si le domicile d'une partie ou d'une personne habilitée à recevoir les notifications est inconnu, les communications écrites sont réputées avoir été reçues le jour auquel elles auraient pu l'être si elles avaient été transmises par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier ou par tout autre moyen de transmission pour peu que la réception en puisse être établie.

§ 13 - Avance à titre provisionnel

(13.1) Lors de l'introduction de sa demande, le Demandeur devra verser à la Chambre de commerce une avance couvrant le montant prévu des dépens établis selon le barème en vigueur (§ 25) au jour de la réception de la demande à la Chambre de commerce.

(13.2) La Chambre de commerce envoie au Demandeur une facture du montant de la provision en lui impartissant un délai de paiement, à moins que celui-ci n'ait déjà été effectué. A défaut de paiement dans les délais impartis qui peuvent être raisonnablement prolongés, la procédure est close sans préjudice du droit du Demandeur de réintroduire sa demande.

(13.3) Si, en cours de procédure, d'autres frais et dépens en découlent ou sont escomptés, le Tribunal arbitral peut subordonner la reprise d'instance au versement d'avances supplémentaires correspondantes. Le versement des avances sera exigé pour moitié du Demandeur et du Défenseur. L'alinéa 2 est applicable de même.

§ 14 - Demande reconventionnelle

Une demande reconventionnelle devra être introduite auprès de la Chambre de commerce. Les §§ 10 à 13 sont applicables par analogie. Il revient au Tribunal arbitral de statuer sur la recevabilité d'une telle demande.

§ 15 - Langue de procédure

La langue de procédure est l'allemand, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre langue.

§ 16 - Droit matériel applicable

(16.1) Le Tribunal arbitral est tenu de trancher le différend en se conformant aux règles de droit que les parties ont désignées comme étant applicables à l'objet du litige. Sauf convention contraire expresse des parties, la désignation du droit ou de l'ordre juridique d'un état donné est considérée comme renvoi aux règles de fond dudit état et non pas à ses règles de conflit.

(16.2) A défaut de règles de droit applicables convenues par les parties, le Tribunal arbitral applique le droit de l'état dont la relation avec l'objet du litige est la plus étroite. Dans sa décision, il tient compte des usages commerciaux en vigueur.

§ 17 - Droit procédural applicable

(17.1) Le Tribunal arbitral décide souverainement de la conduite de la procédure sur la base des prescriptions du présent Règlement, des conventions entre les parties et des prescriptions du code allemand de procédure civile en matière de procédure arbitrale.

(17.2) Le Tribunal arbitral fera en sorte que les parties présentent des déclarations complètes sur tous les faits pertinents et présentent des demandes utiles.

§ 18 - Protection juridique provisoire

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral peut, sur demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires par égard à l'objet du litige. Le Tribunal arbitral peut, en relation avec une telle mesure, demander des garanties adéquates de chaque partie.

§ 19 - Lieu de la procédure

Sauf convention contraire des parties, le lieu de la procédure d'arbitrage est Hambourg.

§ 20 - Jurisdiction nationale compétente

Le tribunal compétent pour les mesures de juridiction nationale est la Cour d'Appel de Hambourg (Hanseatische Oberlandesgericht Hamburg).

§ 21 - Défaillance

(21.1) Si le Défendeur manque de répondre à la demande dans les délais qui lui ont été impartis, le Tribunal arbitral est habilité à poursuivre la procédure sans traiter cette défaillance comme concession des allégations du Demandeur.

(21.2) Si, malgré un avenir d'audience signifié en bonne et due forme, une partie manque de se présenter ou de communiquer dans les délais impartis un acte probatoire, le Tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et rendre sa sentence arbitrale sur la base des éléments dont il dispose.

§ 22 - Débats oraux, procès-verbal

(22.1) En règle générale, le Tribunal arbitral rend sa sentence sur la base de débats oraux, à moins que les parties n'en soient convenues différemment.

(22.2) Tout débat oral est consigné dans un procès-verbal d'audience. Celui-ci doit être signé par le Président. Une copie du procès-verbal est communiquée aux parties.

Troisième section : Clôture de la procédure

§ 23 - Conciliation

(23.1) Le Tribunal arbitral doit toujours et quel que soit l'état d'avancement de la procédure être soucieux d'un règlement à l'amiable du litige et de points litigieux.

(23.2) En cas d'un règlement du litige par conciliation, le Tribunal arbitral peut réduire les taxes.

(23.3) Sur demande des parties, le Tribunal arbitral consigne la transaction sous forme de sentence arbitrale de teneur convenue, à moins que la transaction n'enfreigne à l'ordre public.

(23.4) Une sentence arbitrale dont la teneur aura été convenue doit être rendue conformément au § 24; il doit être précisé qu'il s'agit d'une sentence arbitrale. Les effets en sont les mêmes que ceux de toute autre sentence arbitrale rendue au fonds.

§ 24 - Sentence arbitrale

(24.1) Toute décision dans le cadre d'une procédure traitée par plus d'un arbitre devra être prise à la majorité des voix, à moins que les parties n'en soient convenues différemment.

(24.2) La sentence arbitrale devra être rendue par écrit et signée par l'arbitre unique ou par les arbitres. Dans les procédures arbitrales conduites par plus d'un arbitre, il suffit que la sentence soit signée par la majorité des membres du Tribunal arbitral sous réserve d'indiquer la raison de l'absence d'une signature.

(24.3) Sauf convention contraire des parties, les motifs de la sentence arbitrale devront être indiqués, à moins qu'il ne s'agisse d'une sentence de teneur convenue.

(24.4) Le Tribunal arbitral établira la minute de la sentence arbitrale en un nombre suffisant d'exemplaires. Un exemplaire à conserver et le nombre d'exemplaires requis pour transmission aux parties seront remis à la Chambre de commerce dans les plus brefs délais.

(24.5) La Chambre de commerce envoie à chaque partie un exemplaire de la minute de la sentence arbitrale.

(24.6) L'envoi peut être différé jusqu'à ce que les dépens afférents à la procédure d'arbitrage aient été entièrement versés à la Chambre de commerce.

(24.7) Pour les parties les effets de la sentence arbitrale sont les mêmes que ceux d'un jugement juridictionnel exécutoire.

§ 25 - Taxes d'arbitrage et d'administration de la procédure

(25.1) La taxe afférente à la procédure d'arbitrage est déterminée en fonction de la valeur en litige dûment fixée par le Tribunal arbitral en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Cette taxe est perçue par la Chambre de commerce. A défaut d'avoir été chiffrée dans la demande ou la demande reconventionnelle, la valeur en litige est dûment fixée par le Tribunal arbitral en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

(25.2) Les taxes perçues sont les suivantes :

pour une valeur en litige inférieure ou égale à € 10.000 : un forfait de € 1.000

- pour la tranche de € 5.000,-- suivante, un supplément de 10 % du montant de cette tranche
- pour la tranche de € 10.000,-- suivante, un supplément de 9 % du montant de cette tranche
- pour la tranche de € 15.000,-- suivante, un supplément de 8 % du montant de cette tranche
- pour la tranche de € 25.000,-- suivante, un supplément de 7 % du montant de cette tranche
- pour la tranche de € 35.000,-- suivante, un supplément de 6 % du montant de cette tranche
- pour la tranche de € 200.000,-- suivante, un supplément de 5 % du montant de cette tranche
- pour la tranche de € 700.000,-- suivante, un supplément de 4 % du montant de cette tranche
- pour la tranche de € 1.000.000,-- suivante, un supplément de 2 % du montant de cette tranche
- pour les valeurs en litige supérieures à € 2.000.000,-- est perçue une taxe supplémentaire de 0,5 % du montant dépassant les € 2.000.000,--.

(25.3) Si le règlement du litige requiert une vacation et un travail supérieurs à la moyenne, notamment dans le cas d'une instruction particulièrement étendue, le Tribunal arbitral peut doubler la taxe pour les valeurs en litige inférieures ou égales à € 65.000,-- ou, pour les valeurs en litige excédant cette somme, l'augmenter de jusqu'à 50 %. Si cette mobilisation est occasionnée par la prise en considération d'un ordre juridique autre que le droit allemand, le Tribunal arbitral peut ajouter à la taxe augmentée aux termes de la phrase précédente les frais indubitablement occasionnés par cette mobilisation particulière.

(25.4) Si les parties sont convenues d'en appeler à la sentence d'un arbitre unique, la taxe est réduite d'un tiers.

(25.5) Lorsque le Tribunal arbitral est composé de trois arbitres, le Président reçoit 30 % et chacun des arbitres assesseurs 20 % de la taxe perçue au titre de la procédure d'arbitrage, ces pourcentages étant augmentés de la taxe légale sur le chiffre d'affaires due sur ces sommes. Lorsque le Tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique, celui-ci reçoit 70 % de la taxe plus la taxe légale sur le chiffre d'affaires due sur cette somme. Le reliquat de la taxe revient à la Chambre de commerce. Le versement de la part de taxe revenant aux arbitres est effectué après la clôture de la procédure. Si l'affaire requiert plus d'une audience, 75 % des parts respectives peuvent être versés après la première audience.

(25.6) Outre la taxe afférente à la procédure d'arbitrage, la Chambre de commerce perçoit un forfait de couverture des frais d'administration de la procédure, ce forfait se montant à 15 % de cette taxe sans cependant pouvoir excéder € 20.000,--. Si la procédure exige une mobilisation administrative hors du commun, le Tribunal arbitral peut augmenter équitablement ce forfait de couverture des frais.

(25.7) La taxe légale à la valeur ajoutée est perçue en sus.

(25.8) A l'égard de la Chambre de commerce, les parties sont solidairement débitrices de la taxe de procédure d'arbitrage augmentée de la taxe à la valeur ajoutée et du forfait de couverture des frais, et ce sans préjudices d'éventuels droits à remboursement qu'une partie pourrait faire valoir face à l'autre.

§ 26 - Taxes en cas de désistement d'action ou de règlement prématuré

(26.1) En cas de désistement d'action, le Tribunal arbitral peut réduire le montant de la taxe. Si la demande est retirée avant l'introduction des réponses à celle-ci, la taxe est réduite à un quart.

(26.2) Dans les autres cas de règlement prématuré, il revient au Tribunal arbitral de décider en toute équité d'une réduction de la taxe en fonction de l'état d'avancement de la procédure.

§ 27 - Décision concernant les dépens

(27.1) Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral est tenu de décider dans une sentence arbitrale de la proportion selon laquelle les parties supporteront les dépens afférents à la procédure d'arbitrage ainsi que ceux nécessairement occasionnés aux parties en vue de l'exercice convenable de leurs droits. Le Tribunal arbitral en décide dûment en vertu de son pouvoir discrétionnaire et en tenant compte des circonstances de l'affaire en cause et notamment de l'issue de la procédure.

(27.2) Dans la mesure où les coûts sont établis, le Tribunal arbitral décide également du montant à concurrence duquel les parties supporteront les frais. A défaut d'avoir été établi ou s'il ne l'est qu'après la clôture de la procédure d'arbitrage, le montant des dépens fera l'objet d'une sentence arbitrale particulière.

§ 28 - Déchéance du droit de soulever des griefs, Exclusion de la responsabilité

(28.1) En cas de manquement à une disposition du présent règlement ou à une autre exigence convenue pour la procédure d'arbitrage, une partie qui n'expose pas son grief immédiatement ne pourra plus le faire valoir ultérieurement. Ceci ne vaut pas si la partie n'avait pas connaissance du vice en question.

(28.2) Une responsabilité des arbitres, de la Chambre de commerce ainsi que de ses organes et collaborateurs en relation avec la procédure conduite aux termes du présent règlement est exclue, à moins qu'il ne s'agisse d'une faute volontaire ou d'une négligence grave.

§ 29 - Publication de la sentence arbitrale

(29.1) La Chambre de commerce est en droit de publier la sentence arbitrale si les deux parties y consentent. La publication ne pourra en aucun cas mentionner le nom des parties, des mandataires de procédure ou des arbitres et ne comporter aucune indication susceptible de permettre l'identification des parties intéressées.

(29.2) La Chambre de commerce est autorisée à publier des informations concernant les procédures d'arbitrage dans le cadre de données statistiques si une identification des parties intéressées sur la base de ces informations est exclue.

1) Concernant le texte de la convention d'arbitrage, la Chambre de commerce de Hambourg recommande le libellé suivant : «Tous différends en relation avec **le présent contrat** (désignation exacte du contrat) ou concernant sa validité seront tranchés définitivement par le Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hambourg à l'exclusion des tribunaux de droit commun. Le droit applicable à la teneur du litige est le droit ...»

Correspondant : Mme Petra Sandvoss - Tél: (0) 40 / 3 61 38-343